

VD_GERICHTE PD15.026431 vom 23. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PD15.026431

FR: VD_GERICHTE PD15.026431 du 23 février 2018

IT: VD_GERICHTE PD15.026431 del 23 febbraio 2018

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant fait grief au premier juge d'avoir admis sa demande uniquement pour les pensions futures en partant du postulat, erroné, que l'intimée avait cédé sa créance alimentaire aux services sociaux ; selon lui, ce fait ne serait ni allégué ni établi, de sorte que les services sociaux ne seraient pas subrogés aux droits de la créancière d'aliments. Le simple fait qu'il se soit acquitté des contributions d'entretien auprès des services sociaux jusqu'en juillet 2015 ne permettrait pas de conclure à une telle

- 11 - cession de créance mais permettrait uniquement d'admettre l'existence d'un simple mandat d'encaissement, qui aurait de toute manière pris fin le 31 juillet 2016. La suppression des contributions d'entretien devrait dès lors être admise dès le 1er juillet 2015, subsidiairement dès le 31 juillet 2016, date à laquelle il serait certain que les services sociaux ne sont plus intervenus à quelque titre que ce soit. Enfin, le raisonnement en équité du premier juge engendrerait une inégalité de traitement à son détriment, vu qu'il serait tout autant en difficultés financières que l'intimée et que cette dernière devrait supporter les conséquences du risque pris en encaissant les avances sans avertir les services sociaux de l'ouverture d'action en modification du jugement de divorce. Ce serait ainsi à l'intimée, qui avait un devoir de renseignement à l'égard des services sociaux, d'assumer le remboursement des prestations d'aide sociale perçues en trop.

E. 3.2.1

Revêtir la qualité pour défendre (ou légitimation passive) signifie pour le défendeur l'obligation de devoir répondre en justice à l'action du demandeur (ATF 114 II 345 consid. 3a ; ATF 125 III 82 consid. 1a ; Hohl, Procédure civile, Tome I, Berne 2001, n. 434 p. 97 ; Bohnet, CPC commenté, 2011, n. 94 ad art. 59 CPC). Le juge doit vérifier d'office l'existence de la qualité pour agir (ou légitimation active) et de la qualité pour défendre (ou légitimation passive), qui appartiennent aux conditions matérielles de la prétention litigieuse, lesquelles se déterminent selon le droit au fond et dont le défaut conduit au rejet de l'action (TF 5A_892/2011 du 21 juin 2012 consid. 4.3.1).

E. 3.2.2

Selon l'art. 293 al. 1 CC, le droit public détermine, sous réserve de la dette alimentaire des parents, à qui incombent les frais de l'entretien lorsque ni les père et mère ni l'enfant ne peuvent les assumer. Le droit public règle en outre le versement d'avances pour l'entretien de l'enfant lorsque les père et mère ne satisfont pas à leur obligation d'entretien (art. 293 al. 2 CC). Les prestations des collectivités publiques sont dès lors effectuées pour le compte des parents défailnants et, en contrepartie, le

- 12 - droit de l'enfant à l'entretien passe à la collectivité publique (Perrin, Commentaire romand, CC I, n. 2 ad art. 293 CC). Dans le canton de Vaud, l'intervention de l'Etat en

matière d'avances sur les pensions alimentaires découlant du droit de la famille est régie par la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA ; RSV 850.36). L'art. 9 LRAPA prévoit en particulier que l'Etat peut accorder au créancier d'aliments, enfant ou adulte, qui se trouve dans une situation économique difficile, des avances totales ou partielles sur les pensions courantes. Aux termes de l'art. 289 al. 2 CC, la prétention à la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique lorsque celle-ci assume l'entretien de l'enfant. Cette disposition vise en particulier les prestations de l'assistance publique ou de l'aide sociale, y compris les avances (TF 5A_634/2013 du 12 mars 2014 consid. 4.1). L'art. 289 al. 2 CC constitue un cas de cession légale de créances au sens de l'art. 166 CO, en vertu duquel la cession opérée de par la loi est opposable aux tiers sans aucune formalité et même indépendamment de toute manifestation de volonté de la part du précédent créancier (Probst, Commentaire romand, CO I, n. 5 ad art. 166 CO). La cession légale a les mêmes effets qu'une cession conventionnelle, c'est-à-dire qu'elle conduit à la substitution d'un créancier par un nouveau créancier et que, dès la notification, le débiteur est tenu de s'acquitter de sa dette en mains du nouveau créancier (cessionnaire). Par ailleurs, nonobstant le texte légal (« opposable aux tiers »), l'effet de la cession ne se limite pas au rapport avec les tiers mais vaut également inter partes (Probst, op. cit., n. 6-7 ad art. 166 CO). Le Tribunal fédéral a d'abord jugé que l'art. 289 al. 2 CC comprenait aussi bien les prestations exigibles que celles versées par le passé (ATF 123 III 161 consid. 4b et les références citées), semblant ainsi exclure implicitement de la subrogation légale les créances futures, non

- 13 - encore exigibles. La Cour d'appel civile a suivi cette pratique en retenant que la subrogation légale de l'art. 289 al. 2 CC n'intervenait qu'au moment et dans la mesure où le créancier avait obtenu satisfaction. L'art. 289 al. 2 CC ne couvrait ainsi que les prestations courantes et les prestations arriérées, ce qui correspondait au principe général selon lequel le transfert de créance découlant de la subrogation n'intervient qu'au moment même où l'intervenant paie le créancier (CACI 7 mai 2014/238 et les références citées). Toutefois, le Tribunal fédéral a par la suite admis que la subrogation valait désormais également pour les créances futures (TF 5A_643/2016 du 21 juin 2017 consid. 3 et les réf. citées, not. ATF 137 III 193, concernant un avis aux débiteurs ; cf. ég. TF 5A_634/2013 du 12 mars 2014, concernant une action en modification du parent débirentier).

E. 3.2.3

Le juge de l'action en modification peut fixer le moment à partir duquel son jugement prend effet selon son appréciation et en tenant compte des circonstances du cas concret. En principe, la jurisprudence retient, au plus tôt, la date du dépôt de la demande. Lorsque le motif pour lequel la modification est demandée se trouve déjà réalisé à ce moment, il ne se justifie normalement pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à une date ultérieure. Le créancier de la contribution doit en effet tenir compte d'un risque de réduction ou de suppression de la rente dès l'ouverture d'action. Selon les circonstances, il est toutefois possible de retenir une date ultérieure, par exemple le jour du jugement, notamment lorsque la restitution des contributions accordées et utilisées pendant la durée du procès ne peut pas être équitablement exigée (TF 5A_760/2012 du 27 février 2013 consid. 6, in FamPra.ch. 2013 p. 480; TF 5A_342/2010 du 28 octobre 2010, FamPra.ch. 2011 p. 199 n° 7; ATF 117 II 368 consid. 4c). Cette dernière situation suppose que le créancier, sur la base d'indices objectivement sérieux, ait pu compter pendant la

durée de la procédure avec le maintien du jugement d'origine ; il s'agit ainsi d'un régime d'exception (TF 5A_461/2011 du 14 octobre 2011 consid. 5.1, in SJ 2012 I 148).

E. 3.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimée a bénéficié des prestations de l'aide sociale et que les services sociaux ont encaissé

- 14 - directement les contributions d'entretien versées par l'appelant jusqu'au 30 juin 2015. Il s'est agi d'une assistance entière et le mandat d'encaissement conféré aux services sociaux n'y change rien. A partir du moment où l'entretien de la mère et des enfants a été entièrement assumé par les services sociaux, ce qui n'est pas contesté par l'appelant, on peut admettre une subrogation légale pour l'entier de la période litigieuse. Il n'est en revanche pas nécessaire de déterminer si cette subrogation s'étend, en l'occurrence, aux créances futures car l'appréciation du premier juge, qui ne va pas dans ce sens, n'a pas été remise en cause par l'épouse. C'est donc à juste titre que le premier juge a nié la légitimation passive de l'intimée pour le passé, ce qui conduit au rejet de l'appel, de sorte qu'il n'y a pas lieu de traiter le moyen portant sur l'appréciation en équité du premier juge.

E. 4

L'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), supportera les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), lesquels seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat compte tenu de l'octroi de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). Me Kathrin Gruber, conseil d'office de l'appelant, a produit le 1er novembre 2007 une liste d'opérations mentionnant 5,5 heures de travail pour la procédure de deuxième instance. Au vu de la nature et de la difficulté de la cause, le temps allégué apparaît approprié. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; RSV 211.02.3]), l'indemnité sera arrêtée à 990 fr., montant auquel s'ajoutent les débours estimés à 10 fr. et la TVA de 8 % sur le tout, ce qui porte l'indemnité d'office de Me Kathrin Gruber à la somme de 1'080 francs. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas procédé, ni consulté avocat (art. 95 al. 3 CPC).

- 15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.